

Article Tableau n° 4

Créé par [Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 1 \(V\)](#)

Tableau 4. - Charbon professionnel

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER la maladie
Pustule maligne.	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les travailleurs en contact avec des animaux atteints d'infections charbonneuses ou avec des cadavres de ces animaux.
Œdème malin.	30 jours	
Charbon gastro-intestinal.	30 jours	Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux infectés.
Charbon pulmonaire (en dehors des cas considérés comme accidents du travail)	30 jours	